



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 MAI 2013

'SPECIAL N ° 8 - MAI 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013101-0004 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE	1
--	---

DDTM 11

Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61.	5
---	---

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Avis - AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'AUDE - IDCC : 9112.	8
--	---

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° 2013101-0004
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, D 3113-6, D 3113-7 et R 3114-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu la loi N° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret N° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ainsi que le décret N° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi N° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret N° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides contenant du téméphos en vue d'une utilisation essentielle ;

Vu le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 01 mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'AUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013004-0003 du 11 février 2013 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2013 ;

Vu l'instruction N° DGS/R11 -3/2012/168 du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 avril 2013 ;

Considérant l'extension d'une présence avérée du moustique « aedes albopictus » sur le territoire du département de l'AUDE ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique Aedes Albopictus (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (A.R.S.),

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC

Les mesures anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sont mises en œuvre dans le département de l'AUDE. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue ;

ARTICLE 2 : LES DATES DE MISES EN OEUVRE

Les dispositions visées à l'article 1er sont activées à compter du 1^{er} mai 2013 et jusqu'au 30 novembre 2013.

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ACTION

Les dispositions visées à l'article 1er définissent les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*)

Plusieurs axes d'intervention sont développés:

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Général de l'AUDE en vertu des ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux et contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle,
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département,

- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Les modalités de mise en œuvre des mesures anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE figurent en annexe du présent arrêté.

Ces modalités ne préjugent en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : LES ACTEURS

Le ministère chargé de la santé coordonne la surveillance du moustique *Aedes albopictus* sur l'ensemble du territoire.

L'agence régionale de santé a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue.

Le Conseil Général de l'AUDE, qui a en charge la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département, a confié cette action contractuellement à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen. Le Conseil Général communiquera les coordonnées de l'opérateur, du point de contact et des modalités de contact avec cet opérateur pour toutes les interventions liées à l'application du plan (interventions de lutte, informations et communication avec la population.)

Les maires des communes sont chargés, pour ce qui concerne leur territoire respectif, des opérations d'accompagnement dans la lutte contre la prolifération du moustique et notamment la mobilisation de leurs administrés pour l'élimination des gîtes de prolifération.

Tous ces acteurs interviennent en partenariat pour l'information et la communication.

La cellule départementale de gestion est activée en tant que de besoin par les services préfectoraux.

ARTICLE 5 : LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'E.I.D.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés. En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 : L'ASSAINISSEMENT

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles dont *Aedes albopictus*.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation **dans les zones urbanisée et urbanisables**, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel et les puits d'infiltration sont interdits.

Pour **des maisons d'habitation existantes isolées**, pour lesquelles une filière sans mise à l'air libre des effluents traités n'est pas techniquement réalisable, le rejet de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous réserve d'un suivi et d'un entretien du point de déversement éliminant les risques de stagnation de l'eau traitée.

ARTICLE 7 : PORTS ET AEROPORTS

Les responsables des aéroports et ports ont obligation d'élaborer un programme de surveillance et de lutte antivectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées. Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'AUDE, les Sous-Préfets de Narbonne et de Limoux, le Président du Conseil Général de l'AUDE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 11 AVRIL 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2013116-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 26 avril 2013 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
en date du : 23 avril 2013

VU l'arrêté préfectoral N° 2013059-0021 en date du 1 mars 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-024 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 avril 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre de traiter les obstacles latéraux (liste à traiter en annexe) en urgence, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation suivantes :

Du lundi 29 avril au vendredi 28 juin 2013

- Neutralisation de la voie de gauche (schéma C07, manuel ASF)
- Neutralisation de la voie de droite (schéma C06, manuel ASF)

Les travaux se dérouleront entre 9h et 16h aux abords de l'agglomération Narbonnaise. En dehors de cette dernière, les travaux se dérouleront entre 8h et 17h.

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur PMV et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 26 avril 2013

Pour le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'État dans l' Aude
et par délégation, Le chef du service prévention des risques,
sécurité routière



Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**UNITE TERRITORIALE DIRECCTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON DE L'AUDE**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les
exploitations agricoles de la zone viticole de l'AUDE - IDCC : 9112.**

.....

Le Préfet du département de l'Aude

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 36 du 5 février 2013

Signataires

Organisations d'employeurs : *(mentionner toutes les organisations signataires)*

- *Le syndicat des employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à *(mentionner les confédérations)* ainsi que *(ajouter les syndicats non confédérés)*.

- *la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière*
- *le SYNFOCA (syndicat FO des Cadres de l'agriculture)*
- *l'union départementale du syndicat C.F.D.T de l'Aude*
- *Le syndicat départemental des cadres de l'agriculture CGC..*

Dépôt :

Unité Territoriale DIRECCTE de l'Aude à Carcassonne le 8 mars 2013 sous le N° AO11130061.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de l'Aude

Avenant n° 36 du 5 février 2013

à la convention collective de travail du 21 juillet 1998
concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.
IDCC : 9112

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part, -

et :

- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière
- le SYNFOCA (syndicat FO des Cadres de l'agriculture)
- l'Union départementale du syndicat C.F.D.T de l'Aude
- le Syndicat départemental des cadres de l'agriculture C.G.C.

d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit :

§ I – **l'article 29** « Fixation des salaires » est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2013** :

PERSONNEL NON CADRE

	<u>Salaire horaire</u>
NIVEAU I – OUVRIER EXECUTANT	9,43
NIVEAU II – OUVRIER SPECIALISE	
- échelon 1	9,45
- échelon 2	9,50
NIVEAU III – OUVRIER QUALIFIE	
- échelon 1	9,70
- échelon 2	10,00
NIVEAU IV – OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	
- échelon 1	10,45
- échelon 2	11,15

PERSONNEL CADRE

La valeur du point relatif au personnel d'encadrement de la classification est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013**

Valeur du point au 1^{er} février 2013 : 10,66 €

NIVEAU V – CHEF DE CULTURE		<u>salaire mensuel</u>
- Echelon 1	(185)	1.972,10
- Echelon 2	(190)	2.025,40
- Echelon 3	(195)	2.078,70
- Echelon 4	(200)	2.132,00
NIVEAU VI – REGISSEUR		
- Echelon 1	(213)	2.270,60
- Echelon 2	(218)	2.323,90
- Echelon 3	(222)	2.366,50
- Echelon 4	(226)	2.409,20
NIVEAU VII – REGISSEUR GENERAL		
- Echelon 1	(226)	2.409,20
- Echelon 2	(241)	2.569,10
- Echelon 3	(256)	2.729,00
- Echelon 4	(273)	2.910,20

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé à la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon de l'Aude – Chemin de Maquens – BP 1006 – 11850 – CARCASSONNE Cedex 09.

Fait à Carcassonne, le cinq février deux mille treize.

P/le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre

Philippe BERENGER

s

P/la section fédérale de l'Aude
FO et le SYNFOCA

Robert ROUGE

P/l'union départementale du syndicat
CFDT de l'Aude

P/le syndicat départemental des Cadres
de l'agriculture CGC

Georges BONNAVENC

Yves DARDIER

- 1 - FICHE D'EXAMEN

AVENANT N°36. à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude (IDCC n°9112)
 intervenu le 05 février 2013
 déposé le 7 mars 2013. à l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon et enregistré le 8 mars 2013 sous le numéro AO11130061

Toutes les organisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats d'employeurs	Signataire du texte de base ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	Signataire de cet avenant
Syndicat Employeurs de Main d'Oeuvre (zone viticole)	oui	oui	oui
Ed T.	/	/	/
FD CUMA	/	/	/

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats de salariés	Signataire ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	A signé cet avenant
CGT	Oui	oui	non
CFDT	oui	oui	oui
FO et le SYNFOCA	oui	oui	oui
CFTC	oui	oui	non
CFE-OGC	oui	oui	oui
<i>Autres (si représentatif)</i>			

Commentaires : à remplir par le président de la commission mixte : indiquer tous les éléments qui paraissent utiles pour éclairer le BRTDS (contenu de la négociation, contexte, difficultés, éléments propres à expliciter les signatures et les non-signatures etc.).